



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture – ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité territoriale Nord Franche comté

Commune de NOIREFONTAINE
Captage de la source "TILLENAIE"

ARRETE N° 25-2019-05-22-005

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II « Eaux et Milieux Aquatiques » et le titre 1^{er} du livre V « parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs.

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 27 juin 2017 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération de la commune de Noirefontaine en date du 8 mars 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la délimitation des périmètres de protection autour de la source «Tillenaic» et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 27 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 29 mars 2019 ;

VU le document du 24 avril 2019 produit par la commune de Noirefontaine exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Noirefontaine :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage «Tillenaie» situé sur la commune de Noirefontaine.
- la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement.

La source Tillenaie assure l'alimentation en eau potable de la commune de Noirefontaine.

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions fixées par la direction départementale des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Notamment, les installations doivent disposer d'un système de comptage et d'autre part, les rendements de réseaux doivent être conformes à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit de prélèvement maximum annuel est de 46 000m³/an pour le total des deux captages alimentant la commune.

Toute évolution des volumes prélevés devra être portée à la connaissance de l'administration.

Article 3 : Situation du captage

Le captage de la Tillenaie est implanté dans le bois de la Tillenaie sur la parcelle 789 Section A de la commune de Noirefontaine, lieu-dit «L'Auvert l'Adroit et Tille».

Les coordonnées du captage sont (Lambert 93) : X 984 547,4 m / Y 6 702 259,5 m / Z = + 568 m NGF.
L'indice BSS est : 004748X0023.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

⊙ Délimitation

Un périmètre de protection est instauré. Il est situé sur la parcelle n° A 789 de la commune de Noirefontaine.

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Noirefontaine.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé. Il est équipé d'une porte avec verrouillage afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le PPI, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux à réaliser

- clôture du PPI ;
- nettoyage de la zone de captage par suppression de la strate arbustive et arborée présente dans le périmètre (sans dessouchage) ;
- matérialisation du PPR par des repères au niveau des principaux chemins d'accès ;
- Réfection de la voie d'accès aux ouvrages.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

④ Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Noirefontaine et Montécheroux :

Commune de Noirefontaine

Section A :

Parcelles n° 68p, 790p - lieu-dit «L'Auvert l'Adroit et Tille»

Commune de Montécheroux

Section A :

Parcelle n° 11, 12, 15, 16, 19, 20, 23, 24, 535- lieu-dit «Les Tillons»

Parcelles n° 113, 114, 115, 116, 117 - lieu-dit « Bois Tillenay Roches Clemo »

Section E :

Parcelles n° 93 Lot 1p, 93 Lot 2p, 105p, 106 - lieu-dit «La Tilleney »

⑤ Prescriptions générales

- les parcelles boisées conservent leur vocation forestière. Toutefois des dérogations peuvent être autorisées pour des opérations ponctuelles de génie écologique, sur avis préalable de l'ARS ;

⑥ Interdictions :

- le rejet direct de toutes les eaux même traitées ;
- les constructions ;
- l'utilisation de pesticides y compris pour le traitement du bois et des grumes issues d'exploitations forestières ;
- l'entretien des talus, des fossés et des accotements des chemins avec des produits phytosanitaires ;
- la fertilisation chimique ou organique des sols forestiers ;
- les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire ;
- les travaux de terrassement, drainage et remblaiement ;

- la création de carrière et l'exploitation de carrières.

Activités réglementées :

- les bois sont exploités sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes, à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet ;
- le terrain est remis en état après débardage ;
- les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 0.5 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées ;
- L'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées, comprenant les hydrocarbures, notamment lors des remplissages ;
- Les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles ;
- le périmètre est indiqué par des repères au niveau des principaux chemins.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La collectivité est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de la source « Tillenaie » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection avec télégestion, permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises ;
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence Régionale de Santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La collectivité a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis par la collectivité en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Noirefontaine et Montécheroux en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par les maires des communes de Noirefontaine et de Montécheroux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Noirefontaine et de Montécheroux et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document du 24 avril 2019 produit par le maire de la commune de Noirefontaine exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérékurs citoyens accessible par le site internet www.telerekurs.fr.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Noirefontaine ;
- ✓ Le Maire de la commune de Montécheroux ;
- ✓ La Communauté de Communes du Pays Maîchois ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **22 MAI 2019**

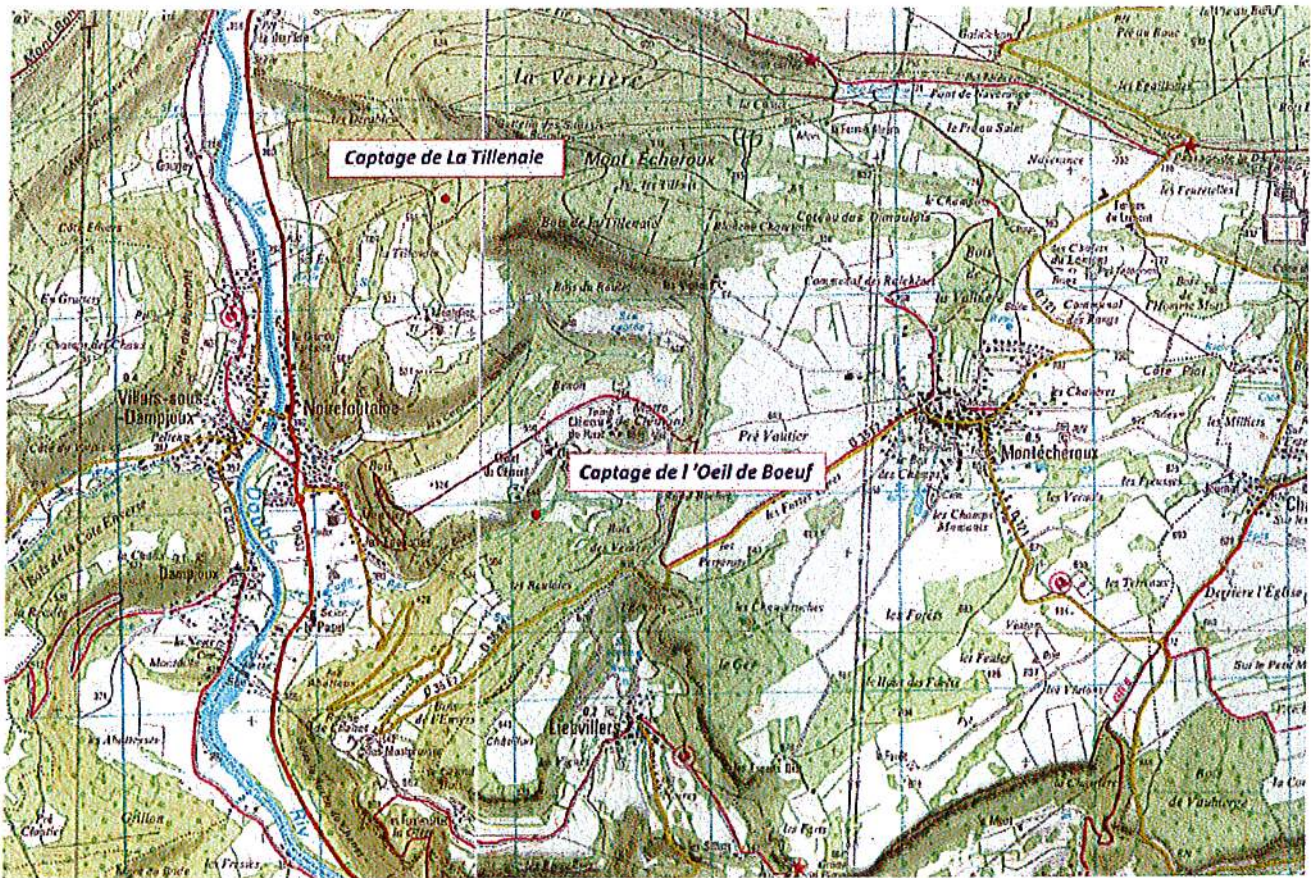
Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON



Ch. THILLANDAT

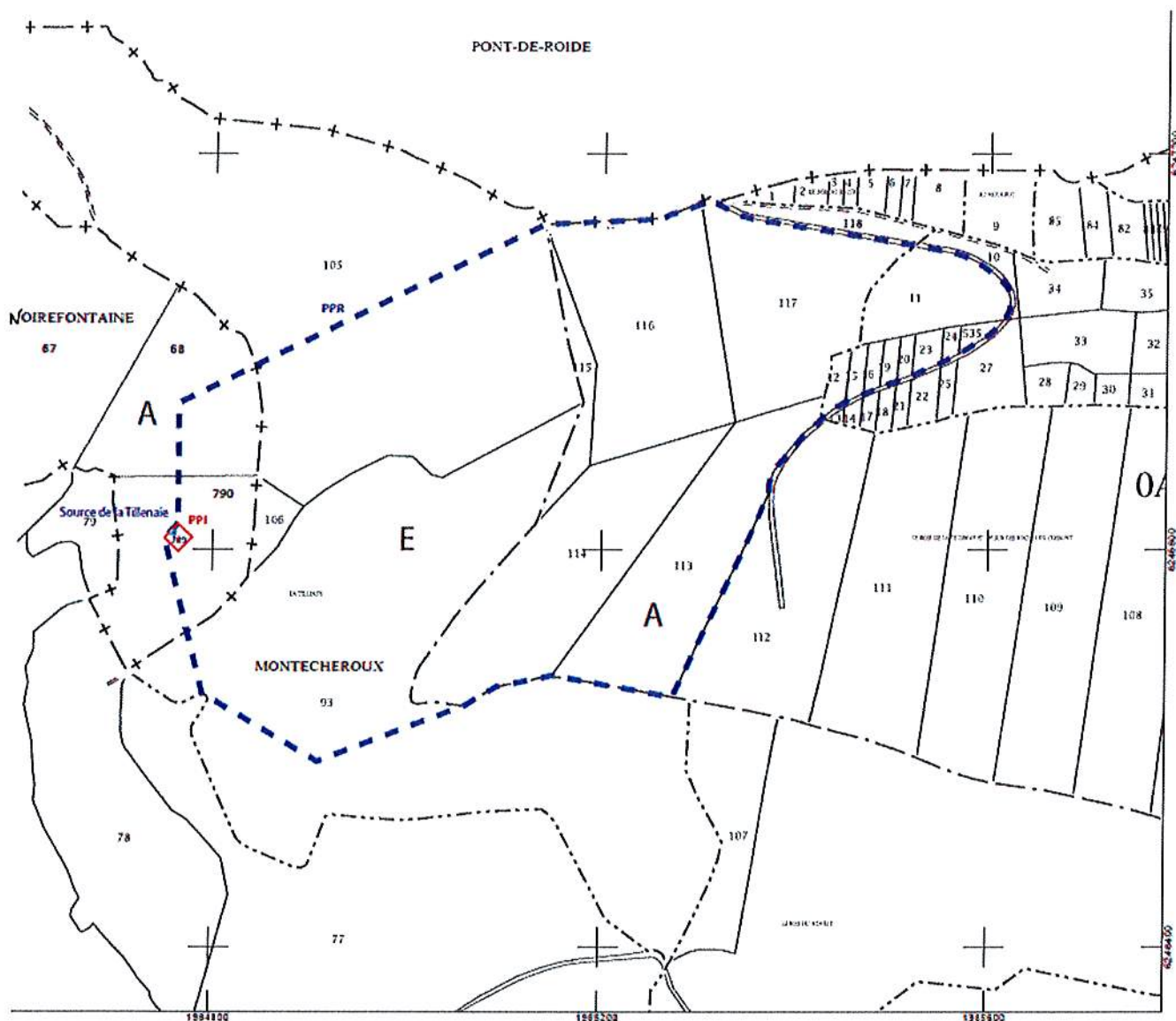
ANNEXE 1 : plan de situation





Ch. TAILLANDAT

ANNEXE 2 : plan parcellaire des périmètres de protection





CH. TAILLANDAT

République Française

Département du Doubs

Canton de Valentigney

Noirefontaine le mercredi 24 avril 2019



Maire de Noirefontaine
10 rue des Pessottes
25190 NOIREFONTAINE

Caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des sources de La Tillaie et de l'œil de Bœuf

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages de la Tillaie et de l'Œil de Bœuf répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Noirefontaine, soit aujourd'hui une population de près de 400 habitants.

C'est pourquoi la commune de Noirefontaine s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Noirefontaine le 24 avril 2019

Le Maire, Marie-Line LEBRUN





Ch. THILLERAT

ANNEXE 4 : état parcellaire

Etat parcellaire du captage de la Tillenaie

Périmètre de Protection Immédiate

Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	A	789	L'Auvert l'Adroit et Tille	Noirefontaine	4 a	COMMUNE DE NOIREFONTAINE	Mairie - 10 rue des Pessottes	25190	NOIREFONTAINE

Périmètre de Protection Rapprochée (1/2)

Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	A	11	Les Tillons	Montécheroux	1 ha 01 a 45 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Indivision	A	12	Les Tillons	Montécheroux	12 a 20 ca	Monsieur ABRY Frédéric	32 Rue de la Marechalerie	70000	VESOUL
Indivision	A	12	Les Tillons	Montécheroux	12 a 20 ca	Madame AUFRANC Claudine	11 Rue sous Gros Bois	25230	SELONCOURT
Usufruitier	A	15	Les Tillons	Montécheroux	9 a 15 ca	Madame BRIAT Annie Marcelle	84 rue Auguste Renoir	25200	MONTBELIARD
Nu-Propre	A	15	Les Tillons	Montécheroux	9 a 15 ca	Monsieur BRIAT Bernard	84 rue Auguste Renoir	25200	MONTBELIARD
Propriétaire	A	16	Les Tillons	Montécheroux	8 a 05 ca	Monsieur DENNLER Claude	47 Rue de St Hyppolyte	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	19	Les Tillons	Montécheroux	8 a 10 ca	Monsieur GAUDRON Frédéric	4 rue de la Pommerai	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	20	Les Tillons	Montécheroux	6 a 77 ca	DUCCOMMUN DIT VERON Hervé	46 GR Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	23	Les Tillons	Montécheroux	11 a 60 ca	Monsieur MEGNIN Ronald	rue de la Pale	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	24	Les Tillons	Montécheroux	5 a 80 ca	Monsieur MEGNIN Ronald	rue de la Pale	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	113	Bois Tillenay Roches Clemo	Montécheroux	2 ha 90 a 20 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	114	Bois Tillenay Roches Clemo	Montécheroux	3 ha 33 a 00 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	115	Bois Tillenay Roches Clemo	Montécheroux	40 a 00 ca	Monsieur BONVALOT Léon	La Ferme de Monglioz	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	116	Bois Tillenay Roches Clemo	Montécheroux	3 ha 33 a 80 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	117	Bois Tillenay Roches Clemo	Montécheroux	2 ha 75 a 05 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	535	Les Tillons	Montécheroux	7 a 70 ca	Madame MEQUILLET Gina	15 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX

Périmètre de protection rapprochée (2/2)

Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	E	93 Lot 1	La Tilleney	Montécheroux	4 ha 00 a 03 ca	COMMUNE DE MONTECHEROUX	Mairie - 12 Grande Rue	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	E	93 Lot 2	La Tilleney	Montécheroux	10 ha 16 a 97 ca	Monsieur BONVALOT Léon	La Ferme de Monglioz	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	E	105	La Tilleney	Montécheroux	15 ha 50 a 00 ca	Monsieur VERDOT Christian	Aux Allemands	25210	LE RUSSEY
Propriétaire	E	106	La Tilleney	Montécheroux	27 a 70 ca	Monsieur BONVALOT Léon	La Ferme de Monglioz	25190	MONTECHEROUX
Propriétaire	A	68	L'Auvert l'Adroit et Tille	Noirefontaine	2 ha 39 a 00 ca	COMMUNE DE NOIREFONTAINE	Mairie - 10 rue des Pessottes	25190	NOIREFONTAINE
Propriétaire	A	790	L'Auvert l'Adroit et Tille	Noirefontaine	2 ha 15 a 30 ca	COMMUNE DE NOIREFONTAINE	Mairie - 10 rue des Pessottes	25190	NOIREFONTAINE